

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 février 2024

LUTTE CONTRE LES PÉNURIES DE MÉDICAMENTS - (N° 2214)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 13

présenté par

M. Maudet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élixa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre noir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I de l'article L. 162-16-4 est ainsi modifié :

a) La deuxième phrase est ainsi modifiée :

– les mots : « ainsi que » sont remplacés par le signe : « , » ;

– sont ajoutés les mots : « , de la sécurité d'approvisionnement du marché français que garantit l'implantation des sites de production ainsi que des informations mentionnées à l'article L. 162-17-4-3 » ;

b) La dernière phrase est supprimée ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 162-17-4-3 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les entreprises mettent également à la disposition du comité économique des produits de santé les

informations concernant l'état de la propriété intellectuelle, la liste des structures de recherches publiques et privées impliquées dans la découverte du principe actif et l'origine de leur financement, le montant de leurs dépenses annuelles en recherche et développement, le montant de leurs dépenses annuelles liées à la promotion des médicaments qu'elles exploitent ainsi que les informations relatives aux prix pratiqués, aux conditions de remboursement et aux volumes de ventes constatés dans les autres pays européens. Ces données sont rendues publiques dans le rapport annuel du comité économique des produits de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les député.es membres du groupe parlementaire LFI-Nupes tiennent à redéposer cet amendement proposé par le groupe Écologistes lors des débats en commission des affaires sociales.

La lutte contre les pénuries doit adresser les causes structurelles des risques de ruptures. À ce titre, pouvoir obtenir des industriels des informations transparentes sur leurs capacités de financement et de production est une nécessité pour mener des négociations équilibrées et faire de la fixation du prix des médicaments un levier de sécurisation de l'approvisionnement des médicaments.

Ainsi, cet amendement propose de rendre obligatoire la transmission par les entreprises au comité économique des produits de santé de toute information concernant l'état de la propriété intellectuelle, les structures de recherches publiques et privées impliquées dans la découverte du principe actif et l'origine de leur financement, le montant de leurs dépenses annuelles en recherche et développement, le montant de leurs dépenses annuelles liées à la promotion des médicaments qu'elles exploitent ainsi que les informations relatives aux prix pratiqués, aux conditions de remboursement et aux volumes de ventes constatés dans les autres pays européens.